

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP/EV - n°261

Vos réf. :

Affaire suivie par :

[fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 05 49 55 63 44

[eric.villate@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.villate@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

Poitiers, le 09 mars 2011

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p><b>Demandeur : SAS Pamproeuf Production</b></p> <p><b>Intitulé du dossier : demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'une unité de production de poulettes futures pondeuses</b></p> <p><b>Lieu de réalisation : lieu-dit « Les Bouriboux », commune de Pamproux</b></p> <p><b>Nature de l'autorisation : ICPE</b></p> <p><b>Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète des Deux-Sèvres</b></p> <p><b>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui</b></p> <p><b>Date de saisine de l'autorité environnementale : 7 février 2011</b></p>

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet consiste en la création d'un nouvel élevage avicole sur la commune de Pamproux. Cet élevage produira des poulettes futures pondeuses (201 600 animaux-équivalent volailles). Les poulettes seront élevées dans un bâtiment d'environ 2900 m<sup>2</sup>. Les fientes issues de l'élevage seront transformées in situ en engrais organique qui sera par la suite commercialisé. En conséquence, le projet ne comporte pas de plan d'épandage.

Le site retenu pour ce projet est localisé à environ 800m au nord du bourg de Pamproux et à 450 m des tiers les plus proches.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement cultivées en grandes cultures, et classées en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

L'aire d'étude comprend plusieurs cours d'eau. De plus, le périmètre de protection rapprochée du captage de la Roche Ruffin est situé à environ 800m au sud du site.

Bien que le site ne soit compris dans aucun zonage relatif au milieu naturel remarquable, plusieurs de ces zonages sont pris en compte dans l'aire d'étude. Le plus proche est le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « *Plaine de La Mothe- Saint-Heray / Lezay* », désigné en raison de la présence d'avifaune remarquable, et dont le périmètre se superpose avec celui de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) du même nom.

Compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité de l'environnement, les impacts potentiels concernant les nuisances olfactives et le risque sanitaire doivent être étudiés avec attention. De plus, s'agissant d'artificialisation en milieu ouvert, l'insertion paysagère doit être également étudiée avec attention ainsi que la gestion des eaux pluviales interceptées.

Les impacts potentiels sur l'avifaune remarquable ayant justifié la désignation du site Natura 2000 voisin « *Plaine de La Mothe- Saint-Heray /Lezay* » doivent être abordés.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Hormis quelques points qui auraient gagné à être approfondis (état initial concernant le « milieu humain », effets en phase de construction), l'étude d'impact est pertinente et les informations sur lesquelles elle s'appuie sont globalement de bonne qualité.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet a été conçu de manière à réduire au maximum les impacts sur l'environnement. Cette démarche est bien traduite dans l'étude d'impact, globalement pertinente et adaptée. Les enjeux environnementaux sont bien traités.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Pour le directeur régional et par délégation  
L'adjoint au responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

signé

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le projet consiste en la création d'un nouvel élevage avicole sur la commune de Pamproux. Cet élevage produira des poulettes futures pondeuses qui seront en particulier destinées à fournir les élevages de poules pondeuses. La capacité instantanée de l'élevage sera de 201 600 poulettes (soit 201 600 animaux-équivalent volailles).

Les poulettes seront élevées dans un bâtiment d'environ 2900 m<sup>2</sup>, ainsi que d'un local technique, d'un hangar à fientes et d'un tunnel de séchage. Les fientes issues de l'élevage seront transformées in situ en engrais organique (normalisé NFU 42-001), qui sera par la suite commercialisé. En conséquence, le projet ne comporte pas de plan d'épandage.

Le site retenu pour ce projet est localisé à environ 800m au nord de Pamproux et à 1200m au sud de la route nationale 11, au lieu-dit « Les Bouriboux », s'insérant dans un paysage de champs ouverts du plateau de Pamproux.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement cultivées en grandes cultures, et classées en zone A du Plan Local d'Urbanisme. Deux autres sites d'élevage avicole se situent à moins d'un kilomètre des limites du projet.

Les tiers les plus proches résident à environ 450m du projet d'élevage.

L'aire d'étude comprend plusieurs cours d'eau, affluents rive droite de la Sèvre Niortaise, dont notamment le Pamproux (de 1ère catégorie piscicole), situé à environ 1,5km au sud du site. De plus, le périmètre de protection rapprochée du captage de la Roche Ruffin est situé à environ 800m au sud du site.

Bien que le site ne soit compris dans aucun zonage relatif au milieu naturel remarquable, plusieurs de ces zonages sont pris en compte dans l'aire d'étude. Le plus proche est le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « *Plaine de La Mothe- Saint-Heray / Lezay* », désigné en raison de la présence d'avifaune remarquable, et dont le périmètre se superpose avec celui de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) du même nom.

Compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité de l'environnement, les impacts potentiels concernant les nuisances olfactives et le risque sanitaire devront être étudiés avec attention.

S'agissant d'artificialisation en milieu ouvert, l'insertion paysagère doit être également étudiée avec attention ainsi que la gestion des eaux pluviales interceptées.

Les impacts potentiels sur l'avifaune remarquable ayant justifié la désignation du site Natura 2000 voisin « *Plaine de La Mothe- Saint-Heray /Lezay* » doivent être abordés.

## **2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude de l'état initial de l'environnement est complète et proportionnée aux enjeux. Elle recouvre l'ensemble des thèmes requis au titre de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement.

De même, les effets potentiels du projet sur l'environnement sont évoqués. A noter que les impacts sur le paysage sont intitulés « nuisances visuelles ». Les effets induits en phase de construction sont très peu abordés.

La localisation du projet a fait l'objet d'une analyse multi-critères basée sur les principales sensibilités environnementales (proximité voisinage, protection de captages, zones naturelles, cours d'eau).

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts sont exposées. Le dossier comporte également une description des meilleures techniques disponibles qui seront mises en oeuvre. Ces mesures bénéficient d'une estimation financière de leurs coûts respectifs.

Le dossier comporte un résumé non technique proposé en début du document.

### **Conclusion :**

**L'étude d'impact est complète et claire.**

## **2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

### *2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

L'étude d'impact, et les compléments apportés en janvier 2011, présente un caractère bien proportionné aux enjeux environnementaux relatifs au projet. Les méthodes d'analyse adoptées sont pertinentes. Concernant leur justification, le dossier ne s'attache qu'aux meilleures techniques disponibles.

### *2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

#### •Présentation de l'état initial de l'environnement :

La description des zones naturelles et de la ressource en eau est détaillée de façon suffisante.

En revanche, compte tenu de l'enjeu fort en ce qui concerne la commodité du voisinage, l'état initial aurait gagné à exposer plus précisément les caractéristiques du voisinage. En effet la description du « milieu humain » reste très sommaire.

En page 61, des informations complémentaires sont mentionnées (éloignement du site par rapport au tiers selon les directions cardinales), mais ces informations restent succinctes.

#### • Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier comporte une partie spécifique traitant de l'articulation avec les plans et programmes. Les actions proposées dans le cadre du projet sont mise en lien avec les orientations des plans et programmes évoqués : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et le SAGE, le Plan Local d'Urbanisme de Pamroux et le 4ème programme d'actions « Nitrates ».

### *2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement*

#### •Phase projet :

Les effets relatifs à la construction du projet (terrassements, émissions de poussières, trafic routier...) ne sont pas évoqués.

#### •Analyse des impacts :

Sur la base d'informations globalement de bonne qualité, le dossier conclut à certains impacts nécessitant des mesures. En particulier :

- consommation d'eau importante (essentiellement pour l'abreuvement des animaux).
- rejets d'eaux. Le dossier apporte en particulier des précisions sur le volume d'eaux pluviales à gérer.
- nuisances pour l'air : émanations gazeuses et nuisances olfactives. Toutefois, aucune estimation quantitative de ces émissions n'est proposée.

- incidences sur l'avifaune remarquable. Le dossier expose les impacts potentiels sur les populations d'Outarde canepetière et d'Oedicnème criard, en concluant à la faible attractivité actuelle des parcelles pour ces animaux (proximité d'une route départementale et d'autres bâtiments d'élevage).

#### 2.2.4 -Justification du projet

##### •Alternatives envisagées :

En ce qui concerne la localisation du projet, il est indiqué qu'elle est issue d'une analyse de la sensibilité environnementale. Toutefois, aucun autre site éventuellement envisagé au départ n'est précisé.

D'autres alternatives, implicites, auraient gagné à être exposées comme par exemple le choix de traiter in situ des effluents plutôt que d'épandre des effluents bruts.

#### 2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

##### •Biodiversité et aspects paysagers :

La conservation de la haie existante, et l'implantation de nouvelles haies, dont la composition a été précisée (espèces champêtres), permettront à la fois de réduire l'impact paysager et de favoriser la biodiversité ordinaire.

##### •Eaux pluviales :

La réalisation d'un bassin de régulation d'eaux pluviales, équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures, permettra de réduire l'impact lié à l'interception des eaux pluviales par les voiries et les bâtiments. Le dimensionnement du bassin a fait l'objet de compléments, justifiant l'adéquation du bassin avec le volume d'eaux pluviales attendues.

##### •Eaux d'incendie :

Un premier bassin, alimenté par les eaux pluviales issues des toitures, constituera une réserve de 420 m<sup>3</sup> utilisable en cas d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie seront quant à elles dirigées vers le bassin de régulation, lequel sera équipé d'une vanne de sectionnement pour stopper l'écoulement vers le milieu naturel.

##### •Rejets atmosphériques :

La réduction des nuisances atmosphériques (poussières, gaz, odeurs) s'appuie sur plusieurs mesures, dont notamment :

- circulation de l'aliment en circuit fermé, tapis convoyant les fientes équipés d'un dispositif d'aspiration des poussières, aires de circulation goudronnées)
- séchage des fientes, ventilation dynamique du bâtiment

##### •Déchets :

Les principaux déchets de l'élevage sont constitués par les fientes, qui seront transformées en engrais organique stable et commercialisable (norme NFU 42-001).

##### •Santé humaine :

En ce qui concerne la santé humaine, le dossier comporte un grand nombre de mesures préventives et éventuellement curatives, détaillées dans le volet sanitaire.

Concernant l'impact sanitaire lié aux fientes, celles-ci bénéficieront d'analyses dans le cadre de leur transformation en engrais.

### *2.2.6 -Conditions de remise en état et usage futur du site*

Le dossier expose clairement les conditions de remise en état du site. L'usage futur pressenti est un usage agricole.

Il apporte de plus quelques indications sur le devenir des installations auxquelles le projet se substitue (arrêt de la production ou reconversion vers élevage de gibiers).

### *2.2.7 -Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair, contient les informations essentielles à une bonne compréhension du projet et la façon dont celui-ci a pris en compte l'environnement.

#### **En conclusion :**

**Hormis quelques points qui auraient gagné à être approfondis (état initial concernant le « milieu humain », effets en phase de construction), l'étude d'impact est pertinente et les informations sur lesquelles elle s'appuie sont globalement de bonne qualité.**

## **3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

### **3.1 -Etude de dangers**

L'étude d'impact est accompagnée d'une étude de dangers qui analyse les risques induits par l'élevage, et notamment : le risque incendie, l'écoulement accidentel de produits, le risque sanitaire. Ces potentiels de dangers bénéficient de multiples mesures de réduction des risques (contrôle des installations électriques, réserve incendie, sas sanitaire...)

### **3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet**

Le projet témoigne d'une réelle prise en compte de l'environnement. Les principaux enjeux sont traités de manière pertinente et proportionnée.

Conclusion générale

**Le projet a été conçu de manière à réduire au maximum les impacts sur l'environnement. Cette démarche est bien traduite dans l'étude d'impact, globalement pertinente et adaptée. Les enjeux environnementaux sont bien traités.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*